

LE SAVIEZ-VOUS

SPECIAL COVID



Durant la crise du Covid-19, l'administration peut-elle nous imposer de travailler au-delà des limites du temps de travail des 12 heures par jour ou nous supprimer tous nos jours de repos ?

NON . C'est le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 qui détermine le temps de travail et l'organisation du travail dans les établissements de la fonction publique hospitalière.

Ce texte est en vigueur et n'a pas été modifié

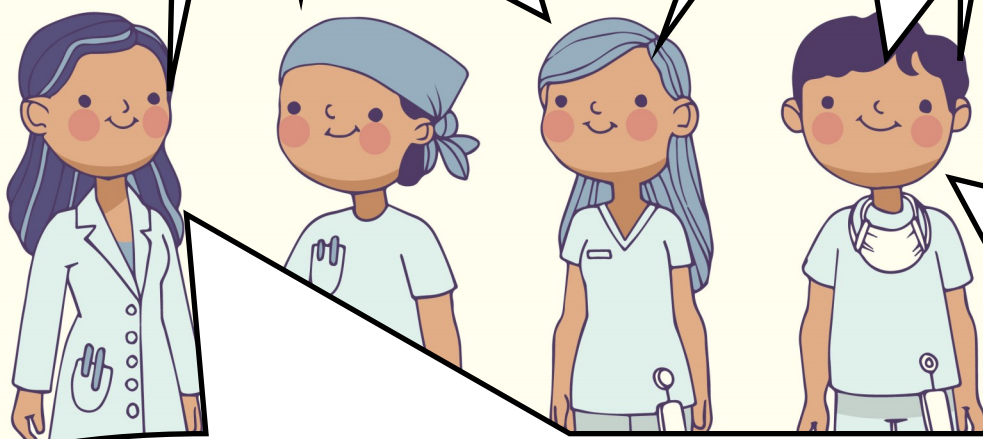
Également, la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours, qui s'apprécie d'une manière glissante (du lundi au lundi, du mardi au

Ainsi, y compris pendant la période du Covid-19, une administration ne peut pas demander aux agents de travailler au-delà de 12 heures par jour et doit impérativement respecter les temps de repos quotidien et hebdomadaires des agents.

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

Nous disposons d'une pause d'une durée de 20 minutes si le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives. En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit.

Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du CTE déroger à la durée quotidienne du travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures.



Afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements publics de santé sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période du 1er février au 30 juin 2020, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires .

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans la limite de 240 heures (soit 20 heures/mois) par an et par agent.